



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 70-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Vice-Rectorat	1
Trésorier	1
Directions	11
Province des Iles	1
Province Nord	1
MNC	1
IEP de Paris	1
JONC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant approbation de la convention de partenariat avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à la signer

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement (BFP-ENS) réunies le 13 octobre 2022 ;

Vu le rapport n° 118688-2022/1-ACTS/DERES du 30 août 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 OCTOBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de partenariat entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la province Nord, la province Sud, la province des Iles Loyauté, la Maison de la Nouvelle-Calédonie et l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris), ci-annexée, relative aux conditions d'organisation et aux modalités de fonctionnement du dispositif de sélection spécifique « Convention d'Education Prioritaire (CEP) » au

bénéfice des élèves scolarisés en Nouvelle-Calédonie.

Les aides versées par la province Sud dans le cadre de cette convention sont accordées dans les conditions définies à l'article 3 et à l'annexe 2 de ladite convention ainsi qu'au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 10 de la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles susvisée.

ARTICLE 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver une convention avec la Maison de la Nouvelle-Calédonie afin de définir les modalités de soutien logistique et de gestion des aides à verser aux étudiants.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer la convention mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.